Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 novembre 2007

établissant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que les modèles de certificats pour l'importation de certains produits à base de viande et d'estomacs, vessies et boyaux traités destinés à la consommation humaine en provenance de pays tiers et abrogeant la décision 2005/432/CE

[notifiée sous le numéro C(2007) 5777]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/777/CE)

(JO L 312 du 30.11.2007, p. 49)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►M1	Décision 2008/638/CE de la Commission du 30 juillet 2008	L 207	24	5.8.2008
►M2	Décision 2008/817/CE de la Commission du 22 octobre 2008	L 283	49	28.10.2008
►M3	Décision 2009/864/CE de la Commission du 30 novembre 2009	L 314	97	1.12.2009
►M4	Règlement (UE) n° 925/2010 de la Commission du 15 octobre 2010	L 272	1	16.10.2010
►M5	Règlement d'exécution (UE) n° 536/2011 de la Commission du 1er juin 2011	L 147	1	2.6.2011
►M6	Règlement d'exécution (UE) n° 991/2011 de la Commission du 5 octobre 2011	L 261	19	6.10.2011
►M7	Règlement d'exécution (UE) n° 110/2012 de la Commission du 9 février 2012	L 37	50	10.2.2012
►M8	Règlement d'exécution (UE) n° 532/2012 de la Commission du 21 juin 2012	L 163	1	22.6.2012
►M9	Décision d'exécution 2012/479/UE de la Commission du 14 août 2012	L 219	23	17.8.2012
►M10	Règlement d'exécution (UE) n° 1036/2012 de la Commission du 7 novembre 2012	L 308	13	8.11.2012
►M11	Règlement d'exécution (UE) n° 1162/2012 de la Commission du 7 décembre 2012	L 336	17	8.12.2012
►M12	Règlement d'exécution (UE) n° 88/2013 de la Commission du 31 janvier 2013	L 32	8	1.2.2013
►M13	Décision d'exécution 2013/104/UE de la Commission du 21 février 2013	L 51	16	23.2.2013
►M14	Décision d'exécution 2013/217/UE de la Commission du 8 mai 2013	L 129	38	14.5.2013
►M15	Règlement (UE) n° 519/2013 de la Commission du 21 février 2013	L 158	74	10.6.2013
►M16	Décision d'exécution 2013/292/UE de la Commission du 14 juin 2013	L 164	27	18.6.2013
►M17	Décision d'exécution 2013/436/UE de la Commission du 13 août 2013	L 220	46	17.8.2013

►**M18**	Décision d'exécution 2014/175/UE de la Commission du 27 mars 2014	L 95	31	29.3.2014
►**M19**	Décision 2014/759/UE d'exécution de la Commission du 29 octobre 2014	L 311	78	31.10.2014
►**M20**	Décision d'exécution (UE) 2015/204 de la Commission du 6 février 2015	L 33	45	10.2.2015
►**M21**	Décision d'exécution (UE) 2015/216 de la Commission du 10 février 2015	L 36	11	12.2.2015
►**M22**	Décision d'exécution (UE) 2015/252 de la Commission du 13 février 2015	L 41	52	17.2.2015
►**M23**	Décision d'exécution (UE) 2015/267 de la Commission du 17 février 2015	L 45	19	19.2.2015
►**M24**	Décision d'exécution (UE) 2015/349 de la Commission du 2 mars 2015	L 60	68	4.3.2015
►**M25**	Décision d'exécution (UE) 2015/536 de la Commission du 27 mars 2015	L 86	154	31.3.2015
►**M26**	Décision d'exécution (UE) 2015/911 de la Commission du 11 juin 2015	L 148	25	13.6.2015
►**M27**	Décision d'exécution (UE) 2015/1353 de la Commission du 3 août 2015	L 208	36	5.8.2015
►**M28**	Décision d'exécution (UE) 2016/41 de la Commission du 14 janvier 2016	L 11	8	16.1.2016
►**M29**	Décision d'exécution (UE) 2016/887 de la Commission du 2 juin 2016	L 148	6	4.6.2016
►**M30**	Décision d'exécution (UE) 2016/1781 de la Commission du 5 octobre 2016	L 272	88	7.10.2016
►**M31**	Règlement d'exécution (UE) 2016/1832 de la Commission du 17 octobre 2016	L 280	13	18.10.2016
►**M32**	Règlement d'exécution (UE) 2017/193 de la Commission du 3 février 2017	L 31	13	4.2.2017
►**M33**	Décision d'exécution (UE) 2017/622 de la Commission du 31 mars 2017	L 89	11	1.4.2017
►**M34**	Décision d'exécution (UE) 2017/1461 de la Commission du 8 août 2017	L 208	46	11.8.2017
►**M35**	Décision d'exécution (UE) 2019/1095 de la Commission du 25 juin 2019	L 173	93	27.6.2019
►**M36**	Règlement délégué (UE) 2019/2124 de la Commission du 10 octobre 2019	L 321	73	12.12.2019
►**M37**	Règlement d'exécution (UE) 2020/386 de la Commission du 9 mars 2020	L 73	1	10.3.2020
►**M38**	Décision d'exécution (UE) 2020/981 de la Commission du 7 juillet 2020	L 220	4	9.7.2020

Rectifiée par:

►**C1**	Rectificatif, JO L 276 du 17.10.2008, p. 50 (2007/777/CE)			

▼B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 novembre 2007

établissant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que les modèles de certificats pour l'importation de certains produits à base de viande et d'estomacs, vessies et boyaux traités destinés à la consommation humaine en provenance de pays tiers et abrogeant la décision 2005/432/CE

[notifiée sous le numéro C(2007) 5777]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/777/CE)

Article premier

Objet et champ d'application

1. La présente décision établit les règles sanitaires et de police sanitaire applicables aux importations dans la Communauté, au transit par la Communauté et au stockage dans celle-ci de lots:

a) de produits à base de viande au sens du point 7.1 de l'annexe I du règlement (CE) n° 853/2004; et

b) d'estomacs, vessies et boyaux traités au sens du point 7.9 de ladite annexe, qui ont été soumis à l'un des traitements prévus à l'annexe II, partie 4, de la présente décision.

Ces règles sont assorties des listes de pays tiers et de parties de pays tiers en provenance desquels ces importations sont autorisées ainsi que du modèle des certificats de santé publique et de police sanitaire et des règles relatives à l'origine et aux traitements requis pour ces importations.

2. La présente décision s'applique sans préjudice des décisions 2004/432/CE et 2003/779/CE.

Article 2

Conditions relatives aux espèces et aux animaux

Les États membres veillent à ce que seuls les lots de produits à base de viande et d'estomacs, vessies et boyaux traités se composant de viandes ou de produits à base de viande provenant des espèces ou des animaux mentionnés ci-après soient importés dans la Communauté:

a) les volailles (les poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans et perdrix) élevées ou détenues en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viandes ou d'œufs de consommation ou de la fourniture de gibier de repeuplement;

b) les animaux domestiques des espèces suivantes: les bovins (y compris *Bubalus bubalis* et *Bison bison*), les porcins, les ovins, les caprins et les solipèdes;

▼B

c) les lapins et lièvres et le gibier d'élevage au sens du point 1.6 de l'annexe I du règlement (CE) n° 853/2004;

d) le gibier sauvage au sens du point 1.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 853/2004.

Article 3

Conditions de police sanitaire relatives à l'origine et au traitement des produits à base de viande et des estomacs, vessies et boyaux traités

Les États membres autorisent les importations dans la Communauté de produits à base de viande et d'estomacs, vessies et boyaux traités qui:

▼C1

a) satisfont aux conditions relatives à l'origine et au traitement prévues à l'annexe I, point 1) ou 2); et

▼B

b) sont originaires des pays tiers et parties de pays tiers suivants:

i) en ce qui concerne les produits à base de viande et les estomacs, vessies et boyaux traités non soumis à un traitement spécifique visé au point 1 b) de l'annexe I, les pays tiers énumérés dans la partie 2 de l'annexe II et les parties de pays tiers énumérées dans la partie 1 de ladite annexe;

ii) en ce qui concerne les produits à base de viande et les estomacs, vessies et boyaux traités soumis à un traitement spécifique visé au point 2 a) ii) de l'annexe I, les pays tiers énumérés dans les parties 2 et 3 de l'annexe II et les parties de pays tiers énumérées dans la partie 1 de ladite annexe.

Article 4

Conditions sanitaires relatives à la viande fraîche utilisée dans la production de produits à base de viande et aux estomacs, vessies et boyaux traités destinés à être importés dans la Communauté et certificats de police sanitaire et de santé publique

Les États membres font en sorte:

a) que seuls les lots de produits à base de viande et d'estomacs, vessies et boyaux traités qui sont obtenus à partir de viandes fraîches, au sens du point 1.10 de l'annexe I du règlement (CE) n° 853/2004, et satisfont aux exigences communautaires de santé publique, soient importés dans la Communauté;

b) que seuls les lots de produits à base de viande et d'estomacs, vessies et boyaux traités qui satisfont aux exigences du modèle de certificat sanitaire et de police sanitaire prévu à l'annexe III soient importés dans la Communauté;

▼B

c) que ce certificat accompagne ces lots et soit dûment complété et signé par le vétérinaire officiel du pays tiers d'expédition.

Article 5

Lots de produits à base de viande et d'estomacs, vessies et boyaux traités transitant par la Communauté ou entreposés dans celle-ci

Les États membres veillent à ce que les lots de produits à base de viande et d'estomacs, vessies et boyaux traités, introduits dans la Communauté et destinés à un pays tiers, soit par transit immédiat, soit après stockage conformément à l'article 12, paragraphe 4, ou à l'article 13 de la directive 97/78/CE, et non destinés à être importés dans la Communauté, satisfassent aux exigences suivantes:

a) ils proviennent du territoire ou d'une partie du territoire d'un pays tiers figurant à l'annexe II et ont été soumis au traitement minimal requis en vue de l'importation de produits à base de viande et d'estomacs, vessies et boyaux traités des espèces mentionnées à ladite annexe;

b) ils satisfont aux conditions de police sanitaire applicables à l'espèce concernée, fixées dans le modèle de certificat sanitaire et de police sanitaire établi à l'annexe III;

c) ils sont accompagnés d'un certificat de police sanitaire établi conformément au modèle figurant à l'annexe IV, dûment signé par un vétérinaire officiel du pays tiers concerné;

d) ils sont certifiés acceptables pour le transit ou l'entreposage, selon le cas, sur le document vétérinaire commun d'entrée, par le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier d'introduction dans la Communauté.

Article 6

Dérogation pour certaines destinations en Russie

1. Par dérogation à l'article 5, les États membres autorisent le transit routier ou ferroviaire par la Communauté, entre les postes d'inspection frontaliers de la Communauté énumérés en annexe de la décision 2001/881/CE, de lots de produits à base de viande et d'estomacs, vessies et boyaux traités en provenance et à destination de la Russie, directement ou par un autre pays tiers, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

a) le lot est scellé au moyen d'un cachet portant un numéro d'ordre par le vétérinaire officiel de l'autorité compétente du poste d'inspection frontalier d'introduction dans la Communauté.

▼M36

_____

_____

▼M16

Article 6 bis

Dérogation concernant le transit par la Croatie de lots en provenance de Bosnie-Herzégovine destinés à des pays tiers

1. Par dérogation à l'article 5, le transit direct par route à travers l'Union, entre le poste d'inspection frontalier de Nova Sela et le poste d'inspection frontalier de Ploče, de lots acheminés en provenance de Bosnie-Herzégovine vers des pays tiers est autorisé, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

a) le lot est scellé par le vétérinaire officiel au poste d'inspection frontalier d'entrée au moyen d'un sceau portant un numéro d'ordre.

▼M36

_____

_____

▼B

Article 7

Disposition transitoire

Les lots dont les certificats vétérinaires ont été délivrés avant le 1er mai 2008 conformément aux modèles établis par la décision 2005/432/CE peuvent être importés dans la Communauté jusqu'au 1er juin 2008.

Article 8

Abrogation

La décision 2005/432/CE est abrogée.

Article 9

Date d'application

La présente décision s'applique à partir du 1er décembre 2007.

Article 10

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

▼B

ANNEXE I

1. Les produits à base de viande et les estomacs, vessies et boyaux traités originaires de pays tiers ou de parties de pays tiers visés à l'article 3, point b) i), de la présente décision:

   a) contiennent des viandes remplissant les conditions d'importation dans la Communauté comme viandes fraîches au sens du point 1.10 de l'annexe I du règlement (CE) n° 853/2004; et

   b) sont obtenus à partir d'une ou de plusieurs des espèces ou d'un ou de plusieurs des animaux ayant subi un traitement non spécifique conformément à l'annexe II, point A, partie 4, de la présente décision.

2. Les produits à base de viande et les estomacs, vessies et boyaux traités originaires de pays tiers ou de parties de pays tiers visés à l'article 3, point b) ii), satisfont aux conditions énoncées aux points a), b) ou c) suivants:

   a) les produits à base de viande et/ou les estomacs, vessies et boyaux traités doivent:

      i) contenir des viandes et/ou des produits à base de viande obtenus à partir d'une espèce ou d'un animal comme le prévoit la colonne pertinente à l'annexe II, parties 2 et 3, indiquant l'espèce ou l'animal concerné, et

      ii) avoir subi au moins le traitement spécifique requis pour les viandes de ladite espèce ou dudit animal conformément à l'annexe II, partie 4;

   b) les produits à base de viande et/ou les estomacs, vessies et boyaux traités doivent:

      i) contenir des viandes fraîches, transformées ou partiellement transformées, de plusieurs espèces ou de plusieurs animaux comme le prévoit la colonne pertinente de l'annexe II, parties 2 et 3, qui sont mélangées avant de subir un traitement final comme le prévoit l'annexe II, partie 4, et

      ii) avoir subi le traitement final visé au point i), lequel doit être au moins aussi exigeant que le traitement le plus exigeant prévu à l'annexe II, partie 4, pour les viandes des espèces ou animaux concernés, comme le prévoit la colonne pertinente à l'annexe II, parties 2 et 3;

   c) les produits finaux à base de viande et/ou les estomacs, vessies et boyaux traités doivent:

      i) être préparés par mélange de viandes préalablement traitées ou d'estomacs, vessies et boyaux traités de plusieurs espèces ou de plusieurs animaux, et

      ii) avoir subi le traitement précédent visé au point i), lequel doit avoir été au moins aussi exigeant que le traitement pertinent prévu à l'annexe II, partie 4, pour les espèces ou animaux concernés, comme le prévoit la colonne pertinente à l'annexe II, parties 2 et 3, pour chaque composant carné du produit à base de viande et des estomacs, vessies et boyaux traités.

3. Les traitements prévus à l'annexe II, partie 4, représentent les conditions de transformation minimales du point de vue zoosanitaire applicables aux produits à base de viande et aux estomacs, vessies et boyaux obtenus à partir des espèces ou des animaux concernés originaires des pays tiers ou des parties de pays tiers énumérés à l'annexe II.

▼B

Toutefois, lorsque l'importation d'abats n'est pas autorisée en vertu de la décision 79/542/CEE en raison de restrictions de police sanitaire communautaires, les abats peuvent être importés en tant que produit à base de viande ou en tant qu'estomac, boyau ou vessie traités, ou être utilisés dans un produit à base de viande à condition que le traitement approprié prévu à l'annexe II, partie 2, soit effectué et qu'il soit satisfait aux exigences communautaires de santé publique.

En outre, un établissement d'un pays figurant à l'annexe II peut être autorisé à produire des produits à base de viande et des estomacs, vessies et boyaux traités qui ont subi le traitement B, C ou D prévu à l'annexe II, partie 4, même lorsque ledit établissement est situé dans un pays tiers ou une partie de pays tiers en provenance desquels les importations des viandes fraîches dans la Communauté ne sont pas autorisées, à condition qu'il soit satisfait aux exigences communautaires de santé publique.

▼B

ANNEXE II

▼M11

PARTIE 1

Territoires régionalisés pour les pays énumérés dans les parties 2 et 3

Pays	Territoire		Description du territoire
	Code ISO	Version	
▼M29			
Argentine	AR	01/2004	L'ensemble du pays
	AR-1	02/2016	Les territoires définis sous AR-1 et AR-3 à l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010
	AR-2	02/2016	Les territoires définis sous AR-2 à l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010
Brésil	BR	01/2004	L'ensemble du pays
	BR-1	01/2005	États du Rio Grande do Sul, de Santa Catarina, du Paraná, de São Paulo et du Mato Grosso do Sul
	BR-2	02/2016	Les territoires définis sous BR-1, BR-2, BR-3 et BR-4 à l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010
	BR-3	01/2005	États de Goiás, de Minas Gerais, du Mato Grosso, du Mato Grosso do Sul, de Paraná, du Rio Grande do Sul, de Santa Catarina et de São Paulo
	BR-4	01/2016	Distrito Federal, États d'Acre, de Rondônia, de Pará, de Tocantins, de Maranhão, de Piauí, de Bahia, de Ceará, du Rio Grande do Norte, de Paraíba, de Pernambuco, d'Alagoas et de Sergipe
▼M26			
Canada	CA	01/2015	L'ensemble du pays
	CA-1	01/2015	L'ensemble du Canada, à l'exclusion de la zone CA-2
	CA-2	01/2015	Les territoires du Canada décrits sous CA-2 dans la colonne 3 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 de la Commission, compte tenu des dates mentionnées dans les colonnes 6A et 6B dudit tableau

▼M11

Pays	Territoire		Description du territoire
	Code ISO	Version	
Chine	CN	01/2007	L'ensemble du pays
	CN-1	01/2007	Province de Shandong
Malaisie	MY	01/2004	L'ensemble du pays
	MY-1	01/2004	Malaisie péninsulaire (occidentale) uniquement
Namibie	NA	01/2005	L'ensemble du pays
	NA-1	01/2005	Au sud de la ligne du cordon sanitaire qui s'étend de Palgrave Point, à l'ouest, à Gam, à l'est
Russie	RU	04/2012	L'ensemble du pays
	RU-1	04/2012	L'ensemble du pays, excepté la région de Kaliningrad
	RU-2	04/2012	La région de Kaliningrad
▼M32 Ukraine	UA	01/2016	L'ensemble du pays
	UA-1	01/2016	L'ensemble de l'Ukraine, à l'exclusion de la zone UA-2
	UA-2	01/2016	Les territoires d'Ukraine décrits sous UA-2 dans la colonne 3 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 de la Commission, compte tenu des dates mentionnées dans les colonnes 6A et 6B dudit tableau
▼M25 États-Unis	US	01/2015	L'ensemble du pays
	US-1	01/2015	L'ensemble des États-Unis, à l'exclusion de la zone US-2
	US-2	01/2015	Les territoires des États-Unis décrits sous l'intitulé US-2 à l'annexe I, partie 1, colonne 3, du règlement (CE) n° 798/2008 de la Commission [1]
▼M11 Afrique du Sud	ZA	01/2005	L'ensemble du pays
▼M37	_____		

▼M25

[1] JO L 226 du 23.8.2008, p. 1. Les périodes définies par les dates de début et de fin figurant dans les colonnes 6A et 6B de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 pour les territoires respectifs doivent être prises en considération pour les importations dans le cadre de la présente décision.

▼M4

PARTIE 2

Pays tiers ou parties de pays tiers à partir desquels l'introduction dans l'Union de produits à base de viande et d'estomacs, vessies et boyaux traités est autorisée

(L'explication des codes utilisés dans le tableau figure dans la partie 4 de la présente annexe)

Code ISO	Pays d'origine ou partie du pays d'origine	1. Bovins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (à l'exclu-sion des porcins)	Ovins/ caprins domestiques	1. Porcins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (porcins)	Solipèdes domestiques	1. Volaille 2. Gibier à plumes d'élevage (à l'exception des ratites)	Ratites d'élevage	Lapins domestiques et léporidés d'élevage	Gibier biongulé sauvage (à l'exclusion des porcins)	Porcins sauvages	Solipèdes sauvages	Léporidés sauvages (lapins et lièvres)	Gibier à plumes sauvage	Gibier mammifère terrestre sauvage (à l'exclusion des ongulés, des solipèdes et des léporidés)
AR	Argentine AR	C	C	C	A	A	A	A	C	C	XXX	A	D	XXX
	Argentine AR-1 (1)	C	C	C	A	A	A	A	C	C	XXX	A	D	XXX
	Argentine AR-2 (1)	A (2)	A (2)	C	A	A	A	A	C	C	XXX	A	D	XXX
AU	Australie	A	A	A	A	D	D	A	A	A	XXX	A	D	A
▼M35 BA	Bosnie-Herzégovine	A (3)	XXX	XXX	XXX	A	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX
▼M4 BH	Bahreïn	B	B	B	B	XXX	XXX	A	C	C	XXX	A	XXX	XXX
BR	Brésil	XXX	XXX	XXX	A	D	D	A	XXX	XXX	XXX	A	D	XXX
	Brésil BR-1	XXX	XXX	XXX	A	XXX	A	A	XXX	XXX	XXX	A	A	XXX
	Brésil BR-2	C	C	C	A	D	D	A	C	XXX	XXX	A	D	XXX
	Brésil BR-3	XXX	XXX	XXX	A	A	XXX	A	XXX	XXX	XXX	A	D	XXX
▼M29	Brésil BR-4	B	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX
▼M4 BW	Botswana	B	B	B	B	XXX	A	A	B	B	A	A	XXX	XXX
BY	Belarus	C	C	C	B	XXX	XXX	A	C	C	XXX	A	XXX	XXX
▼M20 CA	Canada CA	A	A	A	A	XXX	XXX	A	A	A	XXX	A	XXX	A
	Canada CA-1	A	A	A	A	A	A	A	A	A	XXX	A	A	A
	Canada CA-2	A	A	A	A	D	D	A	A	A	XXX	A	D	A

▼M4

Code ISO	Pays d'origine ou partie du pays d'origine	1. Bovins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (à l'exclu-sion des porcins)	Ovins/ caprins domestiques	1. Porcins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (porcins)	Solipèdes domestiques	1. Volaille 2. Gibier à plumes d'élevage (à l'exception des ratites)	Ratites d'élevage	Lapins domestiques et léporidés d'élevage	Gibier biongulé sauvage (à l'exclusion des porcins)	Porcins sauvages	Solipèdes sauvages	Léporidés sauvages (lapins et lièvres)	Gibier à plumes sauvage	Gibier mammifère terrestre sauvage (à l'exclusion des ongulés, des solipèdes et des léporidés)
CH	Suisse (*)													
CL	Chili	A	A	A	A	A	A	A	B	B	XXX	A	A	XXX
CN	Chine	B	B	B	B	B	B	A	B	B	XXX	A	B	XXX
	Chine CN-1	B	B	B	B	D	B	A	B	B	XXX	A	B	XXX
CO	Colombie	B	B	B	B	XXX	A	A	B	B	XXX	A	XXX	XXX
ET	Éthiopie	B	B	B	B	XXX	XXX	A	B	B	XXX	A	XXX	XXX
GL	Groenland	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	A	XXX	XXX	XXX	A	A	A
HK	Hong Kong	B	B	B	B	D	D	A	B	B	XXX	A	XXX	XXX
▼M15 ———														
▼M21 IL (****)	Israël	B	B	B	B	D	D	A	B	B	XXX	A	D	XXX
▼M4 IN	Inde	B	B	B	B	XXX	XXX	A	B	B	XXX	A	XXX	XXX
IS	Islande	A	A	B	A	A	A	A	A	B	XXX	A	A	XXX
▼M23 JP	Japon	A	XXX	B	XXX	D	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX
▼M4 KE	Kenya	B	B	B	B	XXX	XXX	A	B	B	XXX	A	XXX	XXX
KR	Corée du Sud	XXX	XXX	XXX	XXX	D	D	A	XXX	XXX	XXX	A	D	XXX

▼M4

Code ISO	Pays d'origine ou partie du pays d'origine	1. Bovins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (à l'exclu-sion des porcins)	Ovins/ caprins domestiques	1. Porcins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (porcins)	Solipèdes domestiques	1. Volaille 2. Gibier à plumes d'élevage (à l'exception des ratites)	Ratites d'élevage	Lapins domestiques et léporidés d'élevage	Gibier biongulé sauvage (à l'exclusion des porcins)	Porcins sauvages	Solipèdes sauvages	Léporidés sauvages (lapins et lièvres)	Gibier à plumes sauvage	Gibier mammifère terrestre sauvage (à l'exclusion des ongulés, des solipèdes et des léporidés)
MA	Maroc	B	B	B	B	XXX	XXX	A	B	B	XXX	A	XXX	XXX
ME	Monténégro	A	A	D	A	D	D	A	D	D	XXX	A	XXX	XXX
MG	Madagascar	B	B	B	B	D	D	A	B	B	XXX	A	D	XXX
▼M37 MK	République de Macédoine du Nord	A	A	B	A	A	XXX	A	B	B	XXX	A	XXX	XXX
▼M4 MU	Maurice	B	B	B	B	XXX	XXX	A	B	B	XXX	A	XXX	XXX
▼M28 MX	Mexique	A	D	D	A	D	D	A	D	D	XXX	A	D	XXX
▼M4 MY	Malaisie MY	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX
	Malaisie MY-1	XXX	XXX	XXX	XXX	D	D	A	XXX	XXX	XXX	A	D	XXX
NA	Namibie ([1])	B	B	B	B	D	A	A	B	B	A	A	D	XXX
NC	Nouvelle-Calédonie	A	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	A	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX
NZ	Nouvelle-Zélande	A	A	A	A	A	A	A	A	A	XXX	A	A	A
▼M30 PM	Saint-Pierre-et-Miquelon	XXX	XXX	XXX	XXX	D	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX
▼M4 PY	Paraguay	C	C	C	B	XXX	XXX	A	C	C	XXX	A	XXX	XXX
RS	Serbie (***)	A	A	D	A	D	D	A	D	D	XXX	A	XXX	XXX

▼M4

Code ISO	Pays d'origine ou partie du pays d'origine	1. Bovins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (à l'exclu-sion des porcins)	Ovins/ caprins domestiques	1. Porcins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (porcins)	Solipèdes domestiques	1. Volaille 2. Gibier à plumes d'élevage (à l'exception des ratites)	Ratites d'élevage	Lapins domestiques et léporidés d'élevage	Gibier biongulé sauvage (à l'exclusion des porcins)	Porcins sauvages	Solipèdes sauvages	Léporidés sauvages (lapins et lièvres)	Gibier à plumes sauvage	Gibier mammifère terrestre sauvage (à l'exclusion des ongulés, des solipèdes et des léporidés)
▼M35														
RU	Russie RU	XXX	XXX	XXX	XXX	D	XXX	A	C	C	XXX	A	XXX	A
	Russie ([3]) RU-1	C	C	C	B	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX
	Russie RU-2	C ou D1	C ou D1	C	B	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX
▼M4														
SG	Singapour	B	B	B	B	D	D	A	B	B	XXX	A	XXX	XXX
SZ	Swaziland	B	B	B	B	XXX	XXX	A	B	B	A	A	XXX	XXX
TH	Thaïlande	B	B	B	B	A	A	A	B	B	XXX	A	D	XXX
TN	Tunisie	C	C	B	B	A	A	A	B	B	XXX	A	D	XXX
TR	Turquie	XXX	XXX	XXX	XXX	D	D	A	XXX	XXX	XXX	A	D	XXX
▼M32														
Ukraine	Ukraine UA	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	A	XXX	XXX	XXX	A	XXX	XXX
	Ukraine UA-1	XXX	XXX	XXX	XXX	A	A	A	XXX	XXX	XXX	A	A	XXX
	Ukraine UA-2	XXX	XXX	XXX	XXX	D	D	A	XXX	XXX	XXX	A	D	XXX
▼M22														
US	États-Unis US	A	A	A	A	XXX	XXX	A	A	A	XXX	A	XXX	XXX
	États-Unis US-1	A	A	A	A	A	A	A	A	A	XXX	A	A	XXX
	États-Unis US-2	A	A	A	A	D	D	A	A	A	XXX	A	D	XXX
▼M4														
UY	Uruguay	C	C	B	A	D	A	A	XXX	XXX	XXX	A	D	XXX

▼M4

	Code ISO	Pays d'origine ou partie du pays d'origine	1. Bovins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (à l'exclu-sion des porcins)	Ovins/ caprins domestiques	1. Porcins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (porcins)	Solipèdes domestiques	1. Volaille 2. Gibier à plumes d'élevage (à l'exception des ratites)	Ratites d'élevage	Lapins domestiques et léporidés d'élevage	Gibier biongulé sauvage (à l'exclusion des porcins)	Porcins sauvages	Solipèdes sauvages	Léporidés sauvages (lapins et lièvres)	Gibier à plumes sauvage	Gibier mammifère terrestre sauvage (à l'exclusion des ongulés, des solipèdes et des léporidés)
▼M38	XK	Kosovo (*****) (4)	XXX	XXX	XXX	XXX	C ou D	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX
▼M34	ZA	Afrique du Sud	C	C	C	A	D	D	A	C	C	A	A	D	XXX
▼M7	———														
▼M34	ZW	Zimbabwe (3)	C	C	B	A	D	D	A	B	B	XXX	A	D	XXX

▼M4

(1) Voir la partie 3 de la présente annexe pour les exigences minimales de traitement applicables aux produits à base de viande pasteurisée ou de lanières de viande séchée.

(2) Pour les produits à base de viande et les estomacs, vessies et boyaux traités préparés à partir de viandes fraîches issues d'animaux abattus après le 1er mars 2002.

►M11 (3) Uniquement pour le transit par l'Union. ◄

►M38 (4) Pour les produits à base de viande et les estomacs, vessies et boyaux traités préparés à partir de viandes fraîches originaires soit d'un État membre de l'Union européenne satisfaisant aux exigences de l'article 3 de la directive 2002/99/CE, soit d'un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 pour l'importation dans l'Union de viandes de volailles. ◄

(*) Conformément à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles.

►M37 ——————— ◄

(***) A l'exclusion du Kosovo tel qu'il est défini par la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.

►M21 (****) Ci-après entendu comme l'État d'Israël, à l'exclusion des territoires sous administration israélienne depuis juin 1967, à savoir le plateau du Golan, la bande de Gaza, Jérusalem-Est et le reste de la Cisjordanie. ◄

►M38 (*****) Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la Cour internationale de justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo. ◄

XXX Aucun certificat n'a été établi et les produits à base de viande et les estomacs, vessies et boyaux traités contenant des viandes de cette espèce ne sont pas autorisés.

▼M3

PARTIE 3

Pays tiers ou parties de pays tiers non autorisés pour certaines espèces dans le cadre du régime de traitement non spécifique (A), mais à partir desquels les importations dans l'Union européenne de produits à base de viande pasteurisée ou de lanières de viande séchée sont autorisées

	Code ISO	Pays d'origine ou partie du pays d'origine	1. Bovins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (à l'exclusion des porcins)	Ovins/ caprins domestiques	1. Porcins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (porcins)	Solipèdes domestiques	1. Volaille 2. Gibier à plumes d'élevage	Ratites	Lapins domestiques et léporidés d'élevage	Gibier biongulé sauvage (à l'exclusion des porcins)	Porcins sauvages	Solipèdes sauvages	Léporidés sauvages (lapins et lièvres)	Gibier à plumes sauvage	Gibier mammifère terrestre sauvage (à l'exclusion des ongulés, des solipèdes et des léporidés)
	AR	Argentine AR	F	F	XXX	XXX	XXX	XXX	A	XXX	XXX	XXX	A	XXX	XXX
▼M13	BR	Brésil BR-2	E ou F	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX
▼M3	NA	Namibie	XXX	XXX	XXX	XXX	E	E	A	XXX	XXX	A	A	E	XXX
		Namibie NA-1	E	E	XXX	XXX	E	E	A	XXX	XXX	A	A	E	
	UY	Uruguay	E	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX
▼M34	ZA	Afrique du Sud	XXX	XXX	XXX	XXX	D	D	A	XXX	XXX	A	A	D	XXX
▼M37		_____													
▼M34	ZW	Zimbabwe	XXX	XXX	XXX	XXX	D	D	A	XXX	XXX	E	A	D	XXX

▼M3

XXX Aucun certificat n'a été établi et les importations dans l'Union européenne de produits à base de viande pasteurisée ou de lanières de viande séchée ne sont pas autorisées à moins que le pays n'y soit autorisé pour les espèces concernées dans la partie 2 dans le cadre du traitement A.

▼B

PARTIE 4

Explication des codes utilisés dans les tableaux des parties 2 et 3

TRAITEMENTS VISÉS À L'ANNEXE I

Traitement non spécifique:

A = Aucune température minimale spécifiée ou aucun autre traitement n'est établi à des fins zoosanitaires pour les produits à base de viande et pour les estomacs, vessies et boyaux traités. Toutefois, la viande de ces produits à base de viande et ces estomacs, vessies et boyaux traités doivent avoir subi un traitement tel que leur surface tranchée fasse apparaître qu'ils n'ont plus les caractéristiques d'une viande fraîche, et la viande fraîche utilisée doit également satisfaire aux règles de police sanitaire applicables aux exportations de viandes fraîches vers la Communauté.

Traitements spécifiques par ordre de rigueur décroissant:

B = Traitement dans un récipient hermétiquement clos jusqu'à obtention d'une valeur F_o de 3 au minimum.

C = Une température à cœur de 80 °C au minimum doit avoir été atteinte dans la viande et/ou les estomacs, vessies et boyaux pendant la transformation du produit à base de viande et des estomacs, vessies et boyaux traités.

D = Une température à cœur de 70 °C au minimum doit avoir été atteinte dans la viande et/ou les estomacs, vessies et boyaux pendant la transformation des produits à base de viande et des estomacs, vessies et boyaux traités, ou, pour le jambon cru, un traitement consistant dans une fermentation naturelle et une maturation minimale de neuf mois aboutissant aux caractéristiques suivantes:

— une valeur A_w de 0,93 au maximum,

— un pH égal ou inférieur à 6,0.

▼M17

D1 = Cuisson complète de la viande, précédemment désossée et dégraissée, soumise à un traitement thermique permettant de garantir le maintien d'une température à cœur égale ou supérieure à 70 °C pendant 30 minutes au minimum.

▼B

E = Dans le cas de produits de type «lanières de viande séchée», un traitement donnant:

— une valeur A_w de 0,93 au maximum,

— un pH égal ou inférieur à 6,0.

F = Un traitement thermique garantissant une température à cœur de 65 °C au minimum pendant une durée nécessaire pour obtenir une valeur de pasteurisation (vp) égale ou supérieure à 40.

▼**M18**

ANNEXE III

Modèle de certificat sanitaire et de police sanitaire pour certains produits à base de viande et les estomacs, vessies et boyaux traités destinés à être expédiés dans l'Union européenne à partir de pays tiers

PAYS — **Certificat vétérinaire vers l'UE**

Partie I: renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur Nom Adresse Pays Téléphone		I.2. Numéro de référence du certificat	I.2.a. Numéro de référence Traces
		I.3. Autorité centrale compétente	
		I.4. Autorité locale compétente	
I.5. Destinataire Nom Adresse Pays Téléphone		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE	
I.7. Pays d'origine — Code ISO	I.8. Région d'origine — Code	I.9. Pays de destination — Code ISO	I.10. Région de destination — Code
I.11. Lieu d'origine Nom — Numéro d'agrément Adresse		I.12. Lieu de destination	
I.13. Lieu de chargement Adresse — Numéro d'agrément		I.14. Date du départ	
I.15. Moyens de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicule routier ☐ Autres ☐ Identification Document		I.16. PIF d'entrée dans l'UE	
		I.17. N°(s) CITES	
I.18. Description des marchandises		I.19. Code marchandise (code SH)	
		I.20. Quantité	
I.21. Température des produits Ambiante ☐ Réfrigérée ☐ Congelée ☐		I.22. Nombre de conditionnements	
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs		I.24. Type de conditionnement	
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Consommation humaine ☐			
I.26. Pour transit par l'UE vers un pays tiers		I.27. Pour importation ou admission dans l'UE ☐	

I.28. Identification de la marchandise

Espèce (nom scientifique)	Nature de la marchandise	Abattoir	Atelier de transformation	Entrepôt frigorifique	Nombre de conditionnements	Type de conditionnement	Poids net (kg)

▼**M18**

PAYS

Produits à base de viande/estomacs, vessies et boyaux traités destinés à l'importation

Partie II: certification

II.1. **Attestation de santé animale**

II.a. Numéro de référence du certificat

II.b.

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1.1. le produit à base de viande ou les estomacs, vessies et boyaux traités ([1]) décrits dans le présent certificat contiennent les constituants carnés suivants et satisfont aux critères indiqués ci-dessous:

Espèce (A)	Traitement (B)	Origine (C)

(A) Indiquer le code de l'espèce dont proviennent les viandes du produit à base de viande ou les estomacs, vessies et boyaux traités: BOV = animaux domestiques de l'espèce bovine *(Bos taurus, Bison bison, Bubalus bubalis* et leurs hybrides); OVI = animaux domestiques de l'espèce ovine (*Ovis aries*) et caprine (Capra hircus); EQI = animaux domestiques de l'espèce équine (*Equus caballus, Equus asinus* et leurs hybrides); POR = animaux domestiques de l'espèce porcine (*Sus scrofa*); RAB = lapins domestiques; PFG = volailles domestiques et gibier à plumes d'élevage; RUF = animaux d'élevage d'espèces non domestiques autres que les suidés et les solipèdes; RUW = animaux sauvages d'espèces non domestiques autres que les suidés et les solipèdes; SUW = suidés sauvages d'espèces non domestiques; EQW = solipèdes sauvages d'espèces non domestiques; WLP = lagomorphes sauvages; WGB = gibier à plumes sauvage.

(B) Indiquer A, B, C, D, E ou F pour le traitement requis, conformément aux exigences et aux définitions figurant à l'annexe II, parties 2, 3 et 4, de la décision 2007/777/CE.

(C) Insérer le code ISO du pays d'origine et, en cas de régionalisation par la législation de l'Union pour les constituants carnés concernés, la région telle qu'elle figure à l'annexe II, partie 1, de la décision 2007/777/CE.

([2]) II.1.2. le produit à base de viande ou les estomacs, vessies et boyaux traités décrits au point II.1.1 ont été préparés à partir de viandes fraîches d'animaux domestiques de l'espèce bovine (*Bos taurus, Bison bison, Bubalus bubalis* et leurs hybrides), d'animaux domestiques de l'espèce ovine (*Ovis aries*) et caprine (*Capra hircus*), d'animaux domestiques de l'espèce équine (*Equus caballus, Equus asinus* et leurs hybrides), d'animaux domestiques de l'espèce porcine (*Sus scrofa*), d'animaux d'élevage d'espèces non domestiques autres que les suidés et les solipèdes, d'animaux sauvages d'espèces non domestiques autres que les suidés et les solipèdes, de suidés sauvages d'espèces non domestiques, de solipèdes sauvages d'espèces non domestiques, et les viandes fraîches utilisées dans la production des produits à base de viande:

([2]) *ou* [II.1.2.1. ont subi un traitement non spécifique tel qu'il est défini à l'annexe II, partie 4, point A, de la décision 2007/777/CE et:

([2]) *ou* [II.1.2.1.1. satisfont aux conditions de police sanitaire ainsi qu'aux conditions sanitaires applicables établies dans le ou les certificats sanitaires appropriés dont le modèle figure à l'annexe II, partie 2, du règlement (UE) nº 206/2010 et sont originaires d'un pays tiers, ou d'une partie de pays tiers en cas de régionalisation en vertu de la législation de l'Union, tel qu'il est mentionné dans la colonne correspondante de l'annexe II, partie 2, de la décision 2007/777/CE;]

([2]) *ou* [II.1.2.1.1. sont originaires d'un État membre de l'Union européenne;]

([2]) *ou* [II.1.2.1. satisfont à toute condition convenue conformément à la directive 2002/99/CE, sont tirés d'animaux provenant d'une exploitation non soumise à des restrictions en raison des maladies spécifiques mentionnées dans le ou les certificats sanitaires appropriés dont le modèle figure à l'annexe II, partie 2, du règlement (UE) nº 206/2010 et autour de laquelle aucun foyer de ces maladies n'est apparu dans un rayon de 10 km au cours des 30 derniers jours et ont subi le traitement spécifique prévu à l'annexe II, partie 2 ou 3 (selon le cas), de la décision 2007/777/CE pour le pays tiers d'origine ou la partie du pays tiers d'origine et pour les viandes des espèces concernées];

([2]) II.1.3. le produit à base de viande ou les estomacs, vessies et boyaux traités décrits au point II.1.1 ont été préparés à partir de viandes fraîches de volailles domestiques, y compris le gibier à plumes d'élevage ou sauvage, qui:

([2]) *ou* [II.1.3.1. ont subi un traitement non spécifique tel qu'il est défini à l'annexe II, partie 4, point A, de la décision 2007/777/CE et:

([2]) *ou* [II.1.3.1.1. satisfont aux conditions de police sanitaires établies dans le règlement (CE) nº 798/2008;]

([2]) *ou* [II.1.3.1.1. sont originaires d'un État membre de l'Union européenne se conformant aux conditions de l'article 3 de la directive 2002/99/CE;]

▼**M18**

PAYS

Produits à base de viande/estomacs, vessies et boyaux traités destinés à l'importation

	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

(2) *ou* [II.1.3.1. sont originaires d'un pays tiers visé à l'annexe I, partie I, du règlement (CE) n° 798/2008, proviennent d'exploitations ou, dans le cas de gibier à plumes sauvage mis à mort, de territoires autour desquels, dans un rayon de 10 km s'étendant le cas échéant sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer de l'influenza aviaire hautement pathogène ou de la maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 derniers jours au moins et ont subi le traitement spécifique prévu à l'annexe II, partie 2 ou 3 (selon le cas), de la décision 2007/777/CE pour le pays tiers d'origine ou la partie du pays tiers d'origine et pour les viandes des espèces concernées;]

(2) *ou* [II.1.3.1. sont originaires d'un pays tiers visé à l'annexe I, partie I, du règlement (CE) n° 798/2008, proviennent d'exploitations ou, dans le cas de gibier à plumes sauvage mis à mort, de territoires autour desquels, dans un rayon de 10 km s'étendant le cas échéant sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer de l'influenza aviaire hautement pathogène ou de la maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 derniers jours au moins et ont subi le traitement spécifique prévu à l'annexe II, partie 4, point B, C ou D, de la décision 2007/777/CE, à condition que ce traitement soit plus exigeant que celui mentionné à l'annexe II, parties 2 et 3, de ladite décision;]

►(3) (2) *ou* [II.1.3.1. ont subi le traitement spécifique visé à l'annexe II, partie 4, point B, C ou D, de la décision 2007/777/CE et applicable au pays tiers d'origine ou à la partie du pays tiers d'origine pour les viandes des espèces concernées, comme prévu à l'annexe II, partie 2 ou 3, selon le cas, de la décision 2007/777/CE, et:

(2) *ou* [II.1.3.1.1. sont originaires d'un État membre de l'Union européenne se conformant aux conditions de l'article 3 de la directive 2002/99/CE;]

(2) *ou* [II.1.3.1.1. sont originaires d'un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 pour l'importation dans l'Union de viandes de volailles et proviennent d'exploitations ou, dans le cas de gibier à plumes sauvage mis à mort, de territoires autour desquels, dans un rayon de 10 km s'étendant le cas échéant sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer de l'influenza aviaire hautement pathogène ou de la maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 derniers jours au moins.] ◄

(2) [II.1.4. le produit à base de viande ou les estomacs, vessies et boyaux traités tirés de viandes fraîches de lagomorphes et d'autres mammifères terrestres:

satisfont aux conditions de police sanitaire et aux conditions sanitaires applicables établies dans le règlement (CE) n° 119/2009 et proviennent d'une exploitation non soumise à des restrictions en raison de maladies animales affectant les animaux concernés et autour de laquelle aucun foyer de ces maladies n'est apparu dans un rayon de 10 km au cours des 30 derniers jours;]

II.1.5. le produit à base de viande ou les estomacs, vessies et boyaux traités:

(2) *ou* II.1.5.1. [consistent en viandes et/ou produits à base de viande tirés d'une seule espèce et ont subi le traitement satisfaisant aux conditions applicables fixées à l'annexe II de la décision 2007/777/CE;]

(2) *ou* II.1.5.1. [consistent en viandes de plus d'une espèce et, après que ces viandes ont été mélangées, l'ensemble du produit a subi un traitement au moins aussi exigeant que celui requis pour les composants carnés du produit à base de viande conformément à l'annexe II de la décision 2007/777/CE;]

(2) *ou* II.1.5.1. ont été préparés à partir de viandes de plus d'une espèce et tous les composants carnés ont subi, avant d'être mélangés, un traitement satisfaisant aux exigences en matière de traitement applicables aux viandes de l'espèce concernée, conformément à l'annexe II de la décision 2007/777/CE;]

II.1.6. après le traitement, toutes les précautions visant à prévenir une contamination ont été prises.

(2) [II.1.7. Garanties additionnelles

en ce qui concerne les produits à base de viande de volaille qui n'ont pas subi un traitement spécifique et qui sont destinés à des États membres ou à des régions d'États membres ayant obtenu le statut d'État ou de région ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle conformément à l'article 15 de la directive 2009/158/CE, les viandes de volaille proviennent de volailles qui n'avaient pas été vaccinées à l'aide d'un vaccin vivant contre la maladie de Newcastle dans les 30 jours ayant précédé leur abattage.]

(2) II.2. **Attestation de santé publique**

Le soussigné déclare avoir connaissance des dispositions applicables des règlements (CE) n° 999/2001, (CE) n° 178/2002, (CE) n° 852/2004 et (CE) n° 853/2004 et certifie que les produits à base de viande ou les estomacs, vessies et boyaux traités décrits ci-dessus ont été produits conformément à ces dispositions, et notamment:

II.2.1. qu'ils proviennent d'un ou d'établissements appliquant un programme fondé sur les principes HACCP, conformément au règlement (CE) n° 852/2004;

II.2.2. qu'ils ont été produits à partir de matières premières qui satisfaisaient aux exigences de l'annexe III, sections I à VI, du règlement (CE) n° 853/2004;

►(1) (2) *ou* [II.2.3.1. que les produits à base de viande ont été obtenus à partir de viandes de porcins domestiques qui ont subi soit un examen de détection de la trichinose dont les résultats se sont révélés négatifs, soit un traitement par le froid, conformément au règlement (CE) n° 2075/2005;]

(2)(6) *ou* [II.2.3.1. que les produits à base de viande ont été obtenus à partir de viandes de porcins domestiques qui sont issues de porcins domestiques provenant d'une exploitation officiellement reconnue comme exploitation appliquant des conditions d'hébergement contrôlées, conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 2075/2005, ou de porcins domestiques non sevrés âgés de moins de 5 semaines;] ◄

(2) II.2.3.2. que les produits à base de viande ont été obtenus à partir de viandes de chevaux ou de sangliers qui ont subi un examen de détection de la trichinose dont les résultats se sont révélés négatifs, conformément au règlement (CE) n° 2075/2005;

(2) II.2.3.3. que les estomacs, vessies et boyaux traités ont été produits conformément à l'annexe III, section XIII, du règlement (CE) n° 853/2004;

II.2.4. qu'ils ont été munis d'une marque d'identification, conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) n° 853/2004;

II.2.5. que la ou les étiquettes apposées sur l'emballage des produits à base de viande décrits ci-dessus portent l'estampille attestant que ces produits à base de viande proviennent en totalité de viandes fraîches tirées d'animaux abattus dans des abattoirs agréés pour l'exportation vers l'Union européenne ou d'animaux abattus dans un abattoir spécialement désigné pour la livraison de viandes pour le traitement requis prévu à l'annexe II, parties 2 et 3, de la décision 2007/777/CE;

►(1) **M19**

►(2) **M38**

▼**M18**

PAYS	Produits à base de viande/estomacs, vessies et boyaux traités destinés à l'importation	
	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

II.2.6. qu'ils satisfont aux critères applicables énoncés dans le règlement (CE) nº 2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires;

II.2.7. que les garanties couvrant les animaux vivants et les produits tirés de ces animaux prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à la directive 96/23/CE, et notamment à son article 29, sont réunies;

II.2.8. que les moyens de transport et les conditions de chargement des produits à base de viande de ce lot sont conformes aux exigences d'hygiène prévues pour l'exportation vers l'Union européenne;

▶[1] ([2]) II.2.9. que, s'ils contiennent des matériels provenant de bovins, d'ovins ou de caprins, les produits à base de viande et boyaux traités sont soumis aux conditions suivantes, en fonction de la catégorie de risque au regard de l'ESB à laquelle appartient le pays d'origine:

ou ([2]) [1] le pays ou la région d'expédition est classé, conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB négligeable;

2. les animaux dont les viandes fraîches et les boyaux ont servi à la préparation des produits à base de viande et boyaux traités d'origine bovine, ovine et caprine ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables;

ou ([2]) [3] les animaux dont les viandes fraîches et les boyaux ont servi à la préparation des produits à base de viande et boyaux traités d'origine bovine, ovine et caprine:

a) sont nés, ont été élevés en permanence et ont été abattus dans un pays ou une région classé, conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB négligeable;

([2]) [b) ont été abattus après étourdissement par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, mis à mort selon la même méthode ou abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;]]

ou ([2]) [3] les animaux dont les viandes fraîches et les boyaux ont servi à la préparation des produits à base de viande et boyaux traités d'origine bovine, ovine et caprine n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;]

4. les produits à base de viande d'origine bovine, ovine et caprine ne contiennent pas et ne sont pas dérivés de matériels à risque spécifiés définis à l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001.

ou ([2]) [5] les produits à base de viande d'origine bovine, ovine et caprine ne contiennent pas et ne sont pas dérivés de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins;]

ou ([2]) [5] les produits à base de viande d'origine bovine, ovine et caprine sont dérivés de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins nés, élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classé, conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB négligeable dans lesquels il n'y a pas eu de cas autochtones d'ESB;]

([2]) [6] a) les animaux dont les viandes fraîches et les boyaux ont servi à la préparation des produits à base de viande et boyaux traités d'origine bovine, ovine et caprine proviennent d'un pays ou d'une région classé, conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB indéterminé;

b) les animaux dont les viandes fraîches et les boyaux ont servi à la préparation des produits à base de viande et boyaux traités d'origine bovine, ovine et caprine n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons, tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE); et

c) les produits à base de viande ont été obtenus et manipulés de manière à ne pas contenir de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage et à ne pas être contaminés par ceux-ci.]]

ou ([2]) [1] le pays ou la région d'expédition est classé, conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB contrôlé;

2. les animaux dont les viandes fraîches et les boyaux ont servi à la préparation des produits à base de viande et boyaux traités d'origine bovine, ovine et caprine ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables;

3. les animaux dont les viandes fraîches et les boyaux ont servi à la préparation des produits à base de viande et boyaux traités d'origine bovine, ovine et caprine n'ont pas été mis à mort, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne, ou par injection d'un gaz dans la cavité crânienne;

4. les produits à base de viande d'origine bovine, ovine et caprine ne contiennent pas et ne sont pas dérivés de matériels à risque spécifiés définis à l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001 ou de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins;

([2])([4]) [5] en ce qui concerne les boyaux provenant initialement d'un pays ou d'une région présentant un risque d'ESB négligeable, les boyaux traités sont soumis au respect des conditions suivantes:

a) les animaux dont proviennent les boyaux d'origine bovine, ovine et caprine sont nés, ont été élevés en permanence et ont été abattus dans un pays ou une région présentant un risque d'ESB négligeable et ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables;

b) si les boyaux proviennent d'un pays ou d'une région où des cas autochtones d'ESB ont été signalés:

ou ([2]) [i) les animaux sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été appliquée;]

ou ([2]) [i) les produits à base de viande d'origine bovine, ovine et caprine ne contiennent pas et ne sont pas dérivés de matériels à risque spécifiés définis à l'annexe V, point 1, du règlement (CE) nº 999/2001.]]]◀

▶[1] **M33**

▼**M18**

PAYS	Produits à base de viande/estomacs, vessies et boyaux traités destinés à l'importation	
	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

▶(2) *ou* (2) [1) le pays ou la région d'expédition n'a pas été classé conformément à la décision 2007/453/CE ou est classé comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB indéterminé;

2. les animaux dont les viandes fraîches et les boyaux ont servi à la préparation des produits à base de viande et boyaux traités d'origine bovine, ovine et caprine ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables;

3. les animaux dont les viandes fraîches et les boyaux ont servi à la préparation des produits à base de viande et boyaux traités d'origine bovine, ovine et caprine n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons provenant de ruminants, tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE;

4. les animaux dont les viandes fraîches et les boyaux ont servi à la préparation des produits à base de viande et boyaux traités d'origine bovine, ovine et caprine n'ont pas été mis à mort, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne, ou par injection d'un gaz dans la cavité crânienne;

5. les produits à base de viande d'origine bovine, ovine et caprine ne contiennent pas et ne sont pas dérivés:

a) de matériels à risque spécifiés définis à l'annexe V, point 1, du règlement (CE) n° 999/2001;

b) de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage;

c) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins ou de caprins;

(2)(4) [6) en ce qui concerne les boyaux provenant initialement d'un pays ou d'une région présentant un risque d'ESB négligeable, les boyaux traités sont soumis au respect des conditions suivantes:

a) les animaux dont proviennent les boyaux d'origine bovine, ovine et caprine sont nés, ont été élevés en permanence et ont été abattus dans un pays ou une région présentant un risque d'ESB négligeable et ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables;

b) si les boyaux proviennent d'un pays ou d'une région où des cas autochtones d'ESB ont été signalés:

ou (2) [i) les animaux sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été appliquée;]

ou (2) [i) les produits à base de viande d'origine bovine, ovine et caprine ne contiennent pas et ne sont pas dérivés de matériels à risque spécifiés définis à l'annexe V, point 1, du règlement (CE) n° 999/2001.]]]◀

▶(1) (2) II.2.10. s'ils contiennent des matières provenant d'animaux domestiques de l'espèce équine, que les viandes fraîches, estomacs, vessies et boyaux utilisés dans leur préparation,

(2) *ou* [proviennent d'animaux domestiques de l'espèce équine qui ont été conservés pendant au moins six mois précédant immédiatement l'abattage ou depuis leur naissance lorsqu'ils sont abattus à un âge inférieur à six mois, ou depuis leur importation en tant qu'équidés producteurs de denrées alimentaires en provenance d'un État membre de l'Union européenne s'ils ont été importés moins de six mois avant l'abattage, dans un pays tiers:

a) dans lequel l'administration aux animaux domestiques de l'espèce équine:

i) de substances à effet thyréostatique, de stilbènes, de dérivés de stilbènes, de leurs sels et de leurs esters, d'œstradiol 17β et de ses dérivés estérifiés est interdite;

ii) d'autres substances à effet œstrogène, androgène ou gestagène et de substances ß-agonistes est uniquement autorisée à des fins de:

— traitement thérapeutique au sens de l'article 1er, paragraphe 2, point b), de la directive 96/22/CE, lorsqu'elles sont administrées conformément à l'article 4, paragraphe 2, de ladite directive, ou

— traitement zootechnique au sens de l'article 1er, paragraphe 2, point c), de la directive 96/22/CE, lorsqu'elles sont administrées conformément à l'article 5 de ladite directive; et

b) qui disposait, au moins au cours des six mois précédant l'abattage des animaux, d'un plan pour la surveillance des groupes de résidus et substances visés à l'annexe I de la directive 96/23/CE couvrant les équidés nés et importés dans le pays tiers et ayant été approuvé conformément à l'article 29, paragraphe 1, quatrième alinéa, de la directive 96/23/CE.]

(2) *et/ou* [ont été importées d'un État membre de l'Union européenne.] ◀

▶(1) **M31**

▶(2) **M33**

▼**M18**

PAYS	**Produits à base de viande/estomacs, vessies et boyaux traités destinés à l'importation**	
	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

Notes

Partie I

— Case I.8: la région (s'il y a lieu) telle qu'elle figure à l'annexe II de la décision 2007/777/CE (telle que modifiée en dernier lieu).

— Case I.11: lieu d'origine: nom et adresse de l'établissement d'expédition

— Case I.15: numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et véhicule routier), numéro de vol (avion) ou nom (navire). Des informations distinctes doivent être fournies en cas de déchargement et de rechargement.

— Case I.19: choisir le code du système harmonisé (SH) qui convient parmi les suivants: 02.10, 16.01, 16.02 et 05.04.

— Case I.23: identification du numéro de conteneur/scellé: uniquement lorsque la réglementation l'exige.

— Case I.28: *Espèce*: choisir parmi les espèces décrites dans la partie II.1.1. (A);

▼**M18**

PAYS	**Produits à base de viande/estomacs, vessies et boyaux traités destinés à l'importation**	
	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

Nature de la marchandise: mentionner ce qui convient: produit à base de viande, estomacs, vessies et boyaux traités;

Abattoir: le numéro d'agrément de l'abattoir ou de l'établissement de traitement du gibier;

Entrepôt frigorifique: toute installation d'entreposage;

Atelier de transformation: numéro d'agrément.

Partie II

(1) Les produits à base de viande, au sens du point 7.1 de l'annexe I du règlement (CE) nº 853/2004, et les estomacs, vessies et boyaux traités qui ont subi l'un des traitements prévus à l'annexe II, partie 4, de la décision 2007/777/CE.

(2) Choisir la mention qui convient.

►(2) ——— ◄

(4) Concerne uniquement les importations de boyaux traités.

(5) Par dérogation au point 3, les carcasses, les demi-carcasses ou les demi-carcasses découpées en un maximum de trois coupes de gros et les quartiers ne contenant pas de matériels à risque spécifiés autres que la colonne vertébrale, y compris les ganglions rachidiens, peuvent être importés.

Lorsque le retrait de la colonne vertébrale n'est pas exigé, les carcasses ou les coupes de gros de carcasses de bovins contenant la colonne vertébrale doivent être identifiées par une bande bleue clairement visible sur l'étiquette visée à l'annexe V, point 11.3. a), du règlement (CE) nº 999/2001.

Des informations spécifiques sur le nombre de carcasses ou de coupes de gros de carcasses de bovins dont le retrait de la colonne vertébrale est exigé et le nombre de celles dont le retrait de la colonne vertébrale n'est pas exigé doivent être ajoutées sur le document visé à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 136/2004 pour les importations.

►(1) (6) Uniquement pour les pays tiers pour lesquels la mention «K» apparaît dans la colonne «GS» du tableau figurant à l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) nº 206/2010. ◄

La couleur de la signature doit être différente de celle du texte imprimé. Cette règle vaut également pour les sceaux, à l'exclusion des reliefs et des filigranes.

Nom (en lettres capitales):

Name (in capital letters): Qualification et titre:

Date: Signature:

Sceau:

►(1) **M19**

►(2) **M33**

▼B

ANNEXE IV

(Transit et/ou entreposage)

PAYS — Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur Nom Address Tél.	I.2. N° de référence du certificat	I.2.a
	I.3. Autorité centrale compétente	
	I.4. Autorité locale compétente	
I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.	I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE Nom Adresse Code postal Tél.	
I.7. Pays d'origine ISO Code / I.8. Région d'origine Code	I.9. Pays de destination ISO Code	I.10.
I.11. Lieu de origine Nom Numéro d'agrément Adresse	I.12. Lieu de destination Entrepôt douanier ☐ Avitailleur ☐ Nom Numéro d'agrément Adresse Code postal	
I.13. Lieu de chargement	I.14. Date du départ	
I.15. Moyens de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicule routier ☐ Autres ☐ Identification: Référence documentaire:	I.16. PIF d'entrée dans l'UE	
	I.17. N°(s) CITES	
I.18. Description marchandise	I.19. Code marchandise (Code SH)	
	I.20. Quantité	
I.21. Température produit Ambiante ☐ Réfrigérée ☐ Congelée ☐	I.22. Nombre de conditionnement	
I.23. Identification of container/Seal number	I.24. Type de conditionnement	
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Consommation humaine ☐		
I.26. Pour transit par l'UE vers un pays tiers ☐ Pays tiers ISO Code	I.27.	

I.28. Identification des marchandises

Espèce (Nom scientifique)	Nature du produit	Type de traitement	Numéro d'agrément des établissements: Abattoir	Atelier de fabrication	Entrepôt frigorifique	Nombre de conditionnement	Poids net

▼B

PAYS

Produits à base de viande/estomacs, vessies et boyaux traités destinés au transit et à l'entreposage

Partie II: Certification

II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

II. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que le produit à base de viande ou les estomacs, vessies et boyaux traités (1) destinés au transit et/ou à l'entreposage (2) décrits ci-dessus:

II.1. proviennent d'un pays ou d'une région en provenance desquels les importations dans la CE sont autorisées, conformément à l'annexe II de la décision 2007/777/CE au moment de l'abattage des animaux dont les viandes entrant dans la composition du produit à base de viande ou des estomacs, vessies et boyaux traités sont issues et

II.2. satisfont aux conditions de police sanitaire applicables, énoncées dans l'attestation de santé animale du modèle de certificat figurant à l'annexe III de la décision 2007/777/CE.

Notes

Partie I:

— Case I.8: la région (s'il y a lieu) telle qu'elle figure à l'annexe II de la décision 2007/777/CE de la Commission (dernière version modifiée).

— Case I.11: lieu d'origine: nom et adresse de l'établissement d'expédition.

— Case I.15: numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), numéro de vol (avion) ou nom (navire). Des informations distinctes doivent être fournies en cas de déchargement et de rechargement.

— Case I.19: utiliser les codes SH appropriés: 02.10, 16.01, 16.02, 05.04.

— Case I.23: identification du numéro de conteneur/scellé: uniquement lorsque la réglementation l'exige.

— Case I.28: «Espèce»: à sélectionner parmi les espèces décrites dans la partie II.1.1.A);

«Nature du produit»: mentionner ce qui convient: produit à base de viande, estomacs, vessies ou boyaux traités;

«Type de traitement»: décrire le ou les traitements appliqués conformément à l'annexe II de la décision 2007/777/CE de la Commission (dernière version modifiée);

«Abattoir»: tout abattoir ou «établissement de traitement du gibier»;

«Entrepôt frigorifique»: toute installation d'entreposage.

Partie II:

(1) Les produits à base de viande, au sens du point 7.1 de l'annexe I du règlement (CE) n° 853/2004, et les estomacs, vessies et boyaux traités qui ont subi l'un des traitements prévus à l'annexe II, partie 4, de la décision 2007/777/CE.

(2) Conformément à l'article 12, paragraphe 4, ou à l'article 13 de la directive 97/78/CE du Conseil.

— La couleur de la signature doit être différente de celle du texte imprimé. Cette règle vaut également pour les cachets, à l'exclusion des reliefs et des filigranes.

Vétérinaire officiel

Nom (en capitales):

Qualifications et titre:

Date:

Signature:

Cachet: